

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 29836
Numéro SIREN : 432 584 142
Nom ou dénomination : HERMITAGE FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2023 sous le numéro de dépôt 109864

HERMITAGE FRANCE
Société par actions simplifiée
Au capital de 28.498.000,00 Euros
Siège social : 13 rue La Boétie
75008 PARIS
432 584 142 RCS PARIS

LISTE DES SIEGES ANTERIEURS

Depuis la constitution de la société au 14 juin 2005 :

(SAS connue alors sous la dénomination GO-WEST LORRAINE) :

82-84 route de Thionville
57140 WOIPPY

432 584 142 RCS METZ

A compter du 15 juin 2005 au 26 février 2017 :

(SAS connue alors sous la dénomination GO-WEST LORRAINE, nouvellement nommée Paul KROELY GO WEST LORRAINE à compter du 15 avril 2010) :

86 route de Thionville
57140 WOIPPY

432 584 142 RCS METZ

A compter du 27 février 2017 au 28 août 2017 :

(SAS désormais dénommée HERMITAGE FRANCE) :

6 rue de Dublin
67300 SCHILTIGHEIM

432 584 142 RCS STRASBOURG

A compter du 29 août 2017 au 30 juin 2023 :

3 rue de Dublin
67300 SCHILTIGHEIM

432 584 142 RCS STRASBOURG

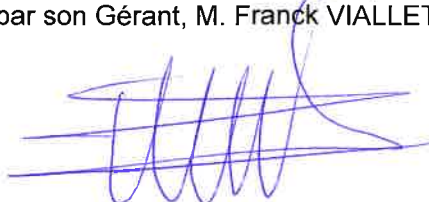
A compter du 1^{er} juillet 2023 :

13 rue La Boétie
75008 PARIS

432 584 142 RCS PARIS

FAIT A PARIS, LE 1^{er} JUILLET 2023

PAR LE PRESIDENT, la SARL « H4 »,
Représentée par son Gérant, M. Franck VIALLET



HERMITAGE FRANCE
Société par actions simplifiée
Au capital de 28.498.000,00 Euros

Siège social : 3 rue de Dublin
67300 SCHILTIGHEIM

432 584 142 RCS STRASBOURG

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 1^{er} JUILLET 2023**

La soussignée :

- La société **HERMITAGE UK**
Société de droit anglais immatriculée au Registre des sociétés du Royaume-Uni (Companies House) sous le numéro 6446059,
Ayant son siège social sis Brenchley House, School Road, Charing, England, TN 27 OJW,
Représentée par son dirigeant, Monsieur Franck VIALLET
propriétaire de 142.490 actions

Associée unique de la société par actions simplifiée dénommée « **HERMITAGE FRANCE** »
désignée en tête des présentes,

A pris conformément aux dispositions légales et statutaires, les décisions suivantes relatives
à :

- Transfert de siège ;
- Mise à jour corrélatrice des statuts ;
- Constatation et correction d'une erreur matérielle survenue lors de la rédaction d'une mise à jour antérieure des statuts ; ces derniers présentant deux articles numérotés 22 ;
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

Il est précisé que Monsieur Franck VIALLET, présent en sa qualité de dirigeant de la société HERMITAGE UK, associée unique, représente également ici, la société à responsabilité limitée dénommée H4, Présidente de HERMITAGE FRANCE.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social de la société de 3 rue de Dublin à 67300 SCHILTIGHEIM au 13 rue La Boétie à 75008 PARIS, et ce avec effet au 1^{er} juillet 2023.

DEUXIEME DECISION

Consécutivement à la décision précédente, l'associée unique décide de modifier l'article 4 - Siège social des statuts, comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL »

Le siège social est fixé à :

PARIS (75008), 13 rue La Boétie.

Il peut être transféré en tous lieux sur simple décision du Président de la société.
Si la société ne vient à comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique. »

PV

TROISIEME DECISION

L'associée unique constate une erreur matérielle survenue lors de la rédaction d'une mise à jour antérieure des statuts de la Société ; ces derniers présentant deux articles numérotés 22.

En conséquence l'associée unique décide une nouvelle numérotation desdits articles, en adoptant la nouvelle rédaction suivante :

« ARTICLE 22 – LIQUIDATION »

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité. Sauf décision contraire de l'assemblée, la dissolution met également fin

aux fonctions des membres du Comité stratégique. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les actionnaires chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions. »

« ARTICLE 23 - CONTESTATION »

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social. »

QUATRIEME DECISION

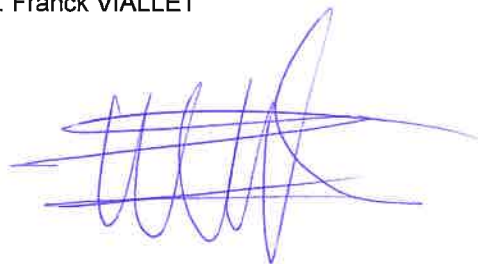
L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

fv

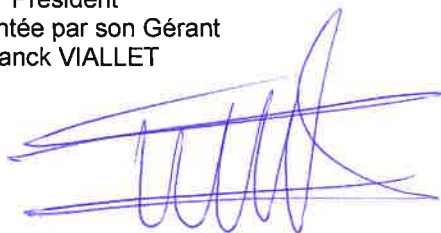
Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions de l'associée unique en date du 1^{er} juillet 2023 sera mentionné au registre des délibérations tenu au siège social de la société et un exemplaire original signé par l'associée unique sera conservé dans les archives sociales. A cet effet, un original des présentes est remis au Président qui le reconnaît.

Etabli à PARIS,
Le 1^{er} juillet 2023
En 2 originaux
Dont un pour être déposé en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés,
Et un pour le dépôt au siège de la société

HERMITAGE UK
Associée
Représentée par son dirigeant,
M. Franck VIALLET



H4
Président
représentée par son Gérant
M. Franck VIALLET

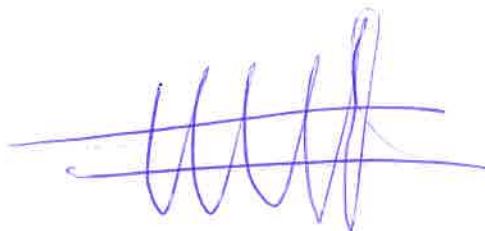


HERMITAGE FRANCE

Société par actions simplifiée
Au capital de 28.498.000,00 Euros

Siège social : 13 rue La Boétie
75008 PARIS

432 584 142 RCS PARIS

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

**STATUTS MIS A JOUR SELON L'ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE
L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 1^{ER} JUILLET 2023**

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par [les dispositions des articles L 227-1 à 227-19 et 244-1 à 244-4 du Code de Commerce, ainsi que les textes les modifiant et/ou les complétant et par les présents statuts.

Cette société est constituée entre le ou les propriétaires des actions ci-après créées. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale « **HERMITAGE FRANCE** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention et la gestion de participations dans toutes sociétés ;
- la fourniture, à titre purement interne au groupe, de services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers ;
- la réalisation de toutes opérations de trésorerie avec les sociétés du groupe, et notamment l'octroi des prêts, d'avances en comptes courants, de garanties, etc.... ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,
- et généralement toutes opérations financières, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son patrimoine.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

PARIS (75008), 13 rue La Boétie.

Il peut être transféré en tous lieux sur simple décision du président de la société.

Si la société ne vient à comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 200 000 E (deux cent mille euros). Ladite somme a été versée et déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en l'étude de Maître KREBS.

Suivant décisions extraordinaires de l'actionnaire unique en date du 28 avril 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 28.298.000 euros par création de 141.490 actions de 200 euros chacune, émises au pair, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 28.498.000 € (vingt-huit millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille euros).

Il est divisé en 142.490 (cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-dix) actions de 200 € (deux cents euros) de nominal chacune libérées intégralement lors de la souscription.

ARTICLE 8 — AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées aux articles ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

1/ Augmentation de capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires ou de l'actionnaire unique, sur le rapport du président, prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Tous les trois ans une décision collective extraordinaire doit être prise pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentant moins de trois pour cent du capital.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Droit préférentiel de souscription :

Chaque actionnaire a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues.

2/ Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Titre :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Droit de vote :

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des actionnaires et donne droit à une voix.

Indivisibilité des actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions des articles 13 et 14 ci-après. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Le mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 - ALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont aliénables dès leur inscription au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS – AGREMENT**A Transmission à titre onéreux ou par donation entre vifs.**

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés ou par l'intervention d'associés représentant la majorité des 2/3 des actions à l'acte de cession d'actions.

2. Si la formule de l'adoption de la décision collective est adoptée, la demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois, de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

B En cas de disparition de la personnalité morale d'un associé.

La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe A du présent article.

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre ; toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet actionnaire, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIETE

Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, actionnaire ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du Président doit être effectuée soit par l'actionnaire unique soit par décision collective des actionnaires prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués au Comité stratégique. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Pouvoirs à l'égard des membres de la société

Le Président prend seul toutes les décisions non expressément attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts, sous réserve des pouvoirs attribués au Comité stratégique et notamment sous réserve des décisions devant être autorisées préalablement par le Comité stratégique conformément à l'article 16 des statuts.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au greffe.

Rémunération :

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des actionnaires.

Obligations :

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que -si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L232-3 et L232-4 du Code de commerce.

Le Président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du Comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le Comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L422-4, L432-5 du Code du travail.

Démission :

Le Président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Révocation :

Le Président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaire à sa nomination. Le Président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime

Directeur Général :

Un Directeur Général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés sur proposition du Président, à la majorité simple des actionnaires. La collectivité des actionnaires statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. Le Directeur Général est révocable à tout moment à la majorité simple des actionnaires.

Le Directeur Général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société sous réserve des pouvoirs attribués au Comité stratégique. La collectivité des actionnaires pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce dernier. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Le Directeur Général dispose du pouvoir légal de représenter la société vis-à-vis des tiers.

Toutefois, dans l'ordre interne, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoir que le Président et devra notamment obtenir l'autorisation préalable du Comité stratégique pour toutes les décisions devant être autorisées par ce Comité conformément à l'article 16 des statuts.

De surcroît, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, les actes suivants nécessiteront l'accord du Président, en sus de l'accord éventuellement requis du Comité stratégique :

- Signature, résiliation ou modification de tout contrat à l'égard des constructeurs,
- Les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles, fonds de commerce,
- Les constitutions d'hypothèque ou de nantissement,
- Les prises ou bien les cessions de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer,
- Le changement du régime fiscal de la société.

Il est expressément ici précisé que le Directeur Général a, par délégation du Président, tous pouvoirs à l'effet de procéder à des licenciements individuels ou collectifs. »

ARTICLE 16 - COMITE STRATEGIQUE

1-1 Composition du Comité stratégique

Le Comité stratégique est composé de membres et d'invités permanents dits « Conseillers Spéciaux du Président de la Société.

1-1-1 Les membres du Comité stratégique

Le Comité stratégique est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

En cours de vie sociale, les membres du Comité stratégique sont nommés ou renouvelés par l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations des membres du Comité stratégique peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

Les membres du Comité stratégique peuvent être actionnaires ou non de la société sans toutefois que le Président de la Société ne puisse être lui-même membre du Comité.

Les membres du Comité stratégique peuvent être salariés ou non de la Société.

Les membres du Comité stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Toute personne morale nommée au Comité stratégique doit désigner un « représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Comité en son nom propre.

Lorsque la personne morale membre du Comité stratégique met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité Stratégique peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Comité. Ces nominations doivent intervenir dans les trois mois de la vacance.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Comité sont soumises à ratification de la plus prochaine décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre de membres du Comité stratégique devient inférieur au minimum statutaires, les membres restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Comité.

Le membre du Comité stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Comité stratégique peut également décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions, et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Comité stratégique lui-même par les statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs de la direction.

La durée des fonctions des membres du Comité stratégique est de quatre années. Les fonctions d'un membre du Comité stratégique prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires (ou des décisions de l'associé unique) ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'intéressé.

Tout membre du Comité stratégique dispose de la faculté de rompre sa mission à tout moment sous réserve de respecter un délai de préavis de quinze jours.

Tout membre sortant est rééligible. Tout membre du Comité stratégique est révocable à tout moment par l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire même sans qu'il soit besoin d'un motif.

Tout membre du Comité stratégique placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

La perte de la qualité de salarié met automatiquement fin aux fonctions de membre du Comité stratégique à compter de la fin du contrat de travail sauf décision contraire prise à l'unanimité des associés.

En cas de vacance par perte de la qualité de salarié, le Comité Stratégique peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Comité. Ces nominations doivent intervenir dans les trois mois de la vacance.

1-1-2 Les invités permanents : les Conseillers Spéciaux du Président de la Société

Le Comité stratégique est également composé d'un à deux invités permanents dits « Conseillers Spéciaux du Président de la Société ».

Les Conseillers Spéciaux du Président de la Société sont invités permanents à toutes les réunions du Comité. Ils peuvent s'exprimer sur tous les sujets et sur toutes les résolutions intéressant le Comité stratégique.

Leur voix n'est que consultative et n'est pas prise en compte pour le calcul de la majorité nécessaire à l'adoption des décisions du Comité stratégique.

Leur participation aux réunions du Comité n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum.

Les Conseillers Spéciaux du Président de la Société sont nommés, révoqués et peuvent démissionner dans les mêmes conditions que les autres membres du Comité stratégique.

En cas d'empêchement, les Conseillers Spéciaux du Président de la Société peuvent se faire représenter aux réunions du Comité par une personne agréée par le Président de la Société.

1-2 : Organisation et direction du Comité stratégique

Le Comité stratégique nomme parmi ses membres (les Conseillers Spéciaux du Président de la Société ne sont pas des membres et ne peuvent donc pas être désignés président du Comité) un président qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Comité stratégique et fixe sa rémunération.

Le président du Comité stratégique placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Le président du Comité stratégique est compétent pour convoquer le Comité stratégique et diriger ses débats ainsi que pour certifier les copies ou extraits des procès-verbaux de ses délibérations.

En cas de vacance ou d'empêchement du président du Comité, les membres désignent un président de séance parmi eux.

1-3 : Réunion du Comité stratégique

Le Comité stratégique se réunit au moins 1 fois par trimestre afin d'analyser le rapport sur la marche des affaires remis par la direction et de discuter des grandes orientations de la société.

Le Comité stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du président du Comité.

Lorsque le Président de la Société ou le tiers au moins des membres du Comité stratégique présente au président du Comité stratégique une demande motivée tendant à la convocation du Comité, la convocation de ce dernier par le président doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande et la réunion doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. A défaut de convocation dans les délais, le Président de la Société est compétent pour convoquer directement le Comité et fixer l'ordre du jour.

De manière non exhaustive, le Président de la Société pourra ainsi demander la convocation du Comité stratégique aussi bien pour soumettre une décision à son autorisation que pour simplement échanger avec lui sur les grandes orientations stratégiques de la Société.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir en principe au moins quinze jours à l'avance par tous moyens. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les membres du Comité y consentent.

Le ou les dirigeants de la société peuvent assister aux réunions du Comité stratégique sans toutefois y disposer de voix délibérative.

Tout membre du Comité stratégique peut se faire représenter par un autre membre du Comité stratégique.

Sur première convocation comprenant l'ordre du jour, la validité des décisions prises par les membres du Comité stratégique est subordonnée à la constatation par le président de séance de la participation de la moitié au moins des membres du Comité présent ou représenté par procuration. Les procurations sont limitées à une seule par membre.

Sur deuxième convocation, les décisions peuvent valablement être prises, quel que soit le nombre de membres du Comité stratégique y participant ou représenté.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La voix du président du Comité stratégique est prépondérante en cas de partage des voix. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité stratégique qui participent à la réunion du Comité par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés.

Le recours à la visioconférence et/ou à d'autres moyens de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur est également exclu en cas d'opposition d'au moins la moitié des membres du Comité stratégique en fonction quant à l'utilisation de ces procédés. L'opposition devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du Comité, au moins 7 jours avant la date prévue pour la réunion du Comité.

Les délibérations du Comité stratégique sont constatées au moyen de procès-verbaux signés par le Président de séance et l'ensemble des membres du Comité présents et conservés dans les conditions prévues par la loi.

1-4 : Mission du Comité stratégique

1-4-1 : Mission du Comité stratégique (A l'exclusion de la mission des Conseillers Spéciaux du Président de la Société)

1-4-1-1 : Assistance et contrôle

Le Comité stratégique est un organe non-exécutif ayant pour mission :

- de veiller au bon fonctionnement de l'entreprise ;
- d'assister le chef d'entreprise dans la définition des grandes orientations stratégiques de la société ;
- d'exercer un contrôle permanent de la gestion de la société ;
- de donner son avis à la direction sur la bonne marche des affaires, soit à sa propre initiative, soit à la suite de la consultation spontanée de la direction sur un sujet déterminé.

Le Comité stratégique dispose de la faculté de convoquer une assemblée générale et d'en fixer l'ordre du jour.

Le Comité stratégique établit :

- chaque semestre un rapport contenant notamment les observations du Comité sur les grandes orientations stratégiques de la Société et la pertinence des décisions prises par la gouvernance de la société ;
- un rapport sur le gouvernement d'entreprise soumis à l'associé unique se prononçant sur l'approbation des comptes annuels ou à l'assemblée générale ordinaire annuelle, contenant notamment les observations du Comité sur les grandes orientations stratégiques de la société, sur le rapport de la direction ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Pour réaliser à bien sa mission, le Comité stratégique peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ce contrôle est indépendant de celui qui incombe aux commissaires aux comptes lorsque la société en est dotée. Il porte sur l'opportunité des actes de gestion de la direction.

La direction doit présenter chaque trimestre au Comité stratégique un rapport sur la marche des affaires.

Le Comité stratégique doit avoir communication, dans les huit jours de leur établissement, des documents de gestion prévisionnelle.

Le Comité stratégique devra également être tenu informé par écrit et de façon régulière par la direction de la conduite et du développement des activités commerciales, industrielles et financières de la Société et notamment de tout fait susceptible de modifier de façon sensible ses conditions d'activité ou sa structure financière.

Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle général, le Comité stratégique ne saurait toutefois empiéter ni sur les attributions des commissaires aux comptes ni sur celles de la direction. Le contrôle de la gestion ne doit pas entraîner une immixtion dans cette gestion.

En aucun cas le Comité, ni ses membres individuellement, ne peut engager la société, sauf délégation de pouvoir expresse de la direction en ce sens.

En outre, le pouvoir de contrôle s'étend aux filiales de la société dès lors que le Comité démontre que ces documents sont nécessaires à l'efficacité du contrôle de la société. Sous cette réserve, le Comité peut demander communication des documents concernant leur gestion.

1-4-1-2 : Autorisation préalable du Comité stratégique

La conclusion des opérations suivantes est subordonnée à l'autorisation préalable du Comité stratégique :

- toute cession de participation par la société HERMITAGE FRANCE ou par une société qu'elle contrôle dans les conditions définies à l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- toute opération de croissance externe par la société HERMITAGE FRANCE ou par une société qu'elle contrôle dans les conditions définies à l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- toute opération de restructuration et notamment fusion, scission, apport partiel d'actifs et cession de fonds de commerce par la société HERMITAGE FRANCE ou par une société qu'elle contrôle dans les conditions définies à l'article L. 233-3 du code de commerce, sauf si l'opération est exclusivement interne au groupe ;
- toute création, adjonction d'activité nouvelle ou de cessation d'une activité par la société HERMITAGE FRANCE ou par une société qu'elle contrôle dans les conditions définies à l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- toute cession d'actifs d'une valeur supérieure à 500.000 euros appartenant à la société HERMITAGE FRANCE ou à une société qu'elle contrôle dans les conditions définies à l'article L. 233-3 du code de commerce sauf si l'opération est exclusivement interne au Groupe ;
- tout programme d'investissement ou de désinvestissement, ou d'endettement, par la société HERMITAGE FRANCE ou par une société qu'elle contrôle dans les conditions définies à l'article L. 233-3 du code de commerce lorsqu'il est relatif à une activité nouvelle ou à des opérations de croissance externe.

1-4-1-3 : Mise en place d'une charte éthique.

Le Comité stratégique dispose du pouvoir de mettre en place une charte éthique fixant les règles de bonnes conduites partagées par les membres du Comité stratégique. Cette charte veillerait notamment à l'absence de conflit d'intérêts de ces derniers dans l'exercice de leurs missions.

1-4-2 : Mission des Conseillers Spéciaux du Président de la Société

Les Conseillers spéciaux du Président de la Société n'ont aucun pouvoir de contrôle de la gestion de la Société.

Ils sont chargés de conseiller le Président de la Société dans la marche des affaires et notamment sur la croissance externe ou la vente du Groupe, de défendre sa gestion auprès des membres du Comité stratégique et d'expliquer au besoin sa politique.

Ils peuvent consulter tous les documents que consultent les autres membres du Comité stratégique.

Ils peuvent représenter le Président de la Société lui-même lorsque ce dernier est empêché d'y participer directement.

Ils devront garantir ne pas se trouver en situation de conflits d'intérêts avec leurs objectifs mentionnés ci-dessus. Le Conseiller Spécial qui aurait connaissance d'une situation de conflit d'intérêt devrait en informer immédiatement le Comité stratégique.

1-5 : Rémunération du Comité stratégique

1-5-1 : Rémunération des membres du Comité stratégique

La rémunération globale des membres du Comité stratégique est fixée par l'assemblée générale des actionnaires sous la forme de jetons de présence. L'assemblée générale peut également octroyer une rémunération exceptionnelle aux membres du Comité pour des missions spécifiques.

Les membres du Comité stratégique, lorsqu'ils sont actionnaires, peuvent participer au vote de la résolution les concernant.

Le Comité stratégique décide de la répartition de la rémunération globale versée aux membres du Comité au titre de leurs fonctions. La rémunération des membres du Comité est subordonnée, au moins partiellement, à leur présence effective lors des réunions sauf absence excusée et dûment justifiée.

Le Comité stratégique peut décider d'une répartition inégale de la rémunération entre les différents membres du Comité stratégique tenant notamment compte des fonctions spéciales occupées et de l'assiduité aux réunions du Comité.

1-5-2 : Rémunération des Conseillers spéciaux du Président

Les Conseillers spéciaux du Président de la société peuvent percevoir une rémunération sous forme de jetons de présence dans les mêmes conditions que les membres du Comité stratégique.

1-5-3 : Rémunération du président du Comité stratégique

Le Comité stratégique fixe la rémunération du président du Comité stratégique.

Le président reçoit des jetons de présence dont le montant peut être constitué :

- d'une part fixe au titre de sa mission de président ;
- d'une part variable déterminée chaque année en fonction notamment de l'assiduité aux réunions du Comité stratégique.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- Augmentation des engagements de tous les actionnaires,
- Agrément des cessionnaires d'actions,
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes,
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Prorogation de la durée de la société,
- Dissolution de la société,
- Et les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des actionnaires.

Décisions collectives - décisions de l'actionnaire unique :

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

Les actionnaires peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des actionnaires, qu'ils soient présents ou représentés.

Au cas où le nombre des actionnaires serait réduit à un, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les actionnaires sont convoqués par le Président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes. Les actionnaires peuvent également être convoqués par le Comité stratégique.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux actionnaires quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque actionnaire : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque actionnaire qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque actionnaire : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes.

Représentation :

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux actionnaires. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les sociétés et autres personnes morales actionnaires sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Comité d'entreprise :

Dans la mesure où il existe un comité d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L 432-6-1, II, du Code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des actionnaires qui ne modifient pas les statuts.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux ;
- nommer ou révoquer le commissaire aux comptes ;
- statuer sur les conventions réglementées.

2 - Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote,

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix sont les suivantes :

- l'augmentation du capital ;
- l'amortissement du capital ;
- la réduction du capital ;
- la fusion, la scission.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des actionnaires qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale.

Décisions requérant l'unanimité des actionnaires :

L'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, 1227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;

- l'augmentation des engagements de tous les actionnaires ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- le changement d'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société
- la dissolution.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, dans les conditions prévues à l'article L227-9 du Code de Commerce.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations donnés dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes. Il établit et publie, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des actionnaires approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des actionnaires, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des actionnaires.
La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 22 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité. Sauf décision contraire de l'assemblée, la dissolution met également fin aux fonctions des membres du Comité stratégique. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les actionnaires chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 23 - CONTESTATION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

FAIT A PARIS,
LE 1^{ER} JUILLET 2023

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
PAR LE PRESIDENT, LA SOCIETE « H4 »,
représentée par son Gérant, M. Franck VIALLET

*Par copie certifiée conforme à l'original
Par le président, la société H4
représentée par son gérant, M. Franck VIALLET*